



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NIMES, le 27 avril 2007

### ARRETE PREFECTORAL N°07.042N

réactualisation des prescriptions techniques que doit respecter la **SNCF**  
pour l'exploitation de l'établissement de maintenance matériel de **NIMES**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87.004 NV du 26 janvier 1987, autorisant, en régularisation, la SNCF- Division de l'Équipement à exploiter un atelier d'entretien et de réparation de wagons à Nîmes-Courbessac ;
- VU le courrier en date du 17 janvier 2006 du responsable de l'unité opérationnelle matériel de Nîmes, demandant l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 susvisé ;
- VU le courrier du 24 novembre 2006 de l'exploitant, précisant la situation des installations de traitement de surfaces, vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature;
- VU les courriers du 17 janvier 2007 et du 6 février 2007 de l'exploitant, précisant la situation administrative des ateliers de charge et des stockages de liquides inflammables et la nature et la quantité des peintures utilisées sur le site.
- VU l'ensemble des pièces des dossiers successifs relatifs au fonctionnement de l'installation ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'autorisation fixées par l'arrêté préfectoral N° 87.004 N du 26 janvier 1987 doivent être actualisées avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles sont soumises les installations de l'établissement, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 Bénéficiaire.

La **SNCF** - Etablissement de maintenance matériel Languedoc-Roussillon-Unité opérationnelle de Nîmes, 481, rue Max Chabaud - 30000 Nîmes, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'atelier de maintenance de matériel ferroviaire de **Nîmes**, situé à la même adresse, parcelle n° 82 de la section DA du plan cadastral.

#### Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

#### Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

- des chaudières à fioul domestique et à gaz naturel et des brûleurs à gaz naturel
- un atelier de traitement de surfaces par dégraissage et lavage chimique des essieux et pièces mécaniques
- des ateliers de peintures, grenailage, charge d'accumulateurs, compression d'air
- un atelier de travail mécanique des métaux (essieux)
- un atelier de maintenance de wagons
- des transformateurs au PCB/PCT
- des stockages d'oxygène, d'acétylène et de fioul domestique
- une station physico-chimique de prétraitement des effluents industriels

#### Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance des installations	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de <b>543 kW</b>	2560-1	A
Traitement de surfaces métalliques par voie chimique pour le dégraissage et le nettoyage de pièces mécaniques. Le volume des cuves de traitement étant de <b>8 300 l</b> (4 cuves de 2 600 l, 3 300 l, 1 400 l et 1 000 l)	2565-2°-a	A
Installation de combustion comprenant : - deux chaudières principales d'une puissance thermique de 2,03 MW et 1,7 MW et des brûleurs fonctionnant au gaz naturel et une chaudière auxiliaire fonctionnant au fioul domestique soit une puissance thermique totale de <b>4,8 MW</b>	2910-A-2°	D
Utilisation d'appareil (transformateurs) contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles en polychloroterphényles. Le volume présent étant de <b>400 l</b> (230 l et 170 l)	1180-1	D
Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale présente dans l'installation étant de <b>352 kg</b>	1418-3°	D
Application et séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de <b>90 kg/j</b> .	2940-2b	D
Installation de compression d'air comprenant 9 compresseurs représentant une puissance totale de <b>329 kW</b>	2920-2-b	D
Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes (grenailleuse) étant de <b>45 kW</b>	2575	D
Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de <b>1,7 t</b>	1220	NC (non classé)
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant de <b>49,7 kW</b>	2925	NC
Stockage de liquides inflammables comprenant : - 9 m <sup>3</sup> de fioul domestique (5 m <sup>3</sup> + 4 m <sup>3</sup> ) en réservoirs aériens (catégorie C) - 13 m <sup>3</sup> de liquides de la catégorie D Soit une capacité équivalente de <b>2,9 m<sup>3</sup></b>	1432	NC

#### Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les divers dossiers de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.6 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités, exceptés pour le stockage d'acétylène et les installations de combustion visés, respectivement aux rubriques n° 1418-3° et n° 2910-A-2° auxquels s'appliquent les prescriptions générales des arrêtés types n°s 1418 et 2910 dont les textes sont annexés au présent arrêté.

### **Article 1.7 Réglementations particulières.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié en dernier lieu le 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature ;
- convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal en date du 7 avril 2005, modifiée le 8 janvier 2007 ;

### **Article 1.8 Annulation.**

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 87-004N du 26 janvier 1987 susvisé sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

### **Article 1.9 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**

### **Article 2.1 Conditions générales.**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

#### **Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### **Article 2.1.4 Clôtures**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2m.

#### **Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.**

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### **Article 2.1.7 Surveillance des installations.**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

**Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

**Article 2.1.9 Équipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

**Article 2.1.10 Réserves de produits.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, manches de filtre, pièces d'usure, électrode de mesure de pH.

**Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

**Article 2.2 Organisation de l'établissement.**

A défaut de la mise en place d'un système de management de la sécurité et de l'environnement, évalué selon un référentiel reconnu tel les normes ISO 14001 ou OHSAS 18001, les dispositions des articles 2.2.1 à 2.2.4 s'appliquent à l'établissement.

**Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 2.2.2 Formation et information du personnel.**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.**

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

### **Article 2.2.4 Écriture des procédures.**

L'exploitant établit des procédures et des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

### **Article 2.3 Consignes d'exploitation.**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents industriels.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.4 Etude des dangers.**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

#### **Article 2.5 Recensement des substances et préparations dangereuses.**

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement ( nature, état physique et quantité ), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.**

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur les deux ressources ci-après :

- réseau d'eau potable de la ville de Nîmes,
- nappe phréatique à partir de deux forages équipés d'une pompe d'un débit de 15 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation du réseau des eaux industrielles et d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation du réseau incendie.

La quantité d'eau prélevée, sur le forage d'un débit de 15 m<sup>3</sup>/h, est limitée à 20 m<sup>3</sup>/jour.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier dispositif est relevé hebdomadairement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation des forages, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

En particulier les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau pour le rinçage des pièces mécaniques est limitée à 4,4 m<sup>3</sup> par jour.

### **Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.**

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Par ailleurs, l'interconnexion entre le réseau des eaux potables et le réseau des eaux de forages est strictement interdite.

### **Article 3.3 Réseau de collecte.**

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux industrielles issues des machines de lavage des pièces mécaniques et de l'aire extérieure de lavage des wagons,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,

### **Article 3.4 Eaux usées domestiques.**

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal à partir de deux stations de relevage.

### **Article 3.5 Eaux industrielles.**

Les eaux résiduelles industrielles sont rejetées, après avoir subi un déshuilage et un prétraitement dans une station d'épuration physico-chimique, vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux polluées issues de l'aire extérieure de lavage des wagons rejoignent le réseau de collecte des eaux industrielles, grâce à une vanne motorisée asservie au fonctionnement du matériel de lavage.

Lorsque l'installation de lavage n'est pas utilisée, les eaux météoriques de l'aire de lavage sont évacuées vers le réseau des eaux pluviales.

Le fonctionnement du dispositif de détournement des eaux en fonction de leur nature, fait l'objet d'une procédure écrite de maintenance et de contrôle enregistrée dans le système de management de l'environnement.

### **Article 3.6 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées, rejoignent le Vallat Riquet à travers trois réseaux d'évacuation indépendants.

### **Article 3.7 Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 3.8 Installation de prétraitement des eaux industrielles.**

#### **Article 3.8.1 Fonctionnement.**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

### **Article 3.8.2 Surveillance.**

L'exploitant effectue une surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées ci-après. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est au moins trimestrielle.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux vannes) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur les polluants objet de l'autosurveillance prévue à l'article 3.9.2.3 ci-après sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

## Article 3.9 Réglementation des rejets.

### Article 3.9.1 Points de rejet.

Les eaux de l'établissement sont rejetées par les émissaires, ci-après, définis :

n°	Désignation du point de rejet et de contrôle Origine des eaux collectées	Lieu d'implantation Type d'ouvrage
1	<b>Re1</b> – Canalisation Ø 160 de raccordement de la station de prétraitement des eaux industrielles au réseau de collecte des eaux usées dirigées vers le réseau d'assainissement communal.	A proximité du bâtiment principal Atelier OR.
2	<b>Re2 à Re4</b> – Canalisations d'évacuation des eaux pluviales non polluées issues du site vers le Vallat Riquet.	A proximité du cabinet médical, en limite Est de l'établissement.
3	<b>Re5</b> – Canalisation Ø 110 de refoulement des eaux usées domestiques après mélange avec les eaux industrielles, vers le réseau d'assainissement communal.	En limite Ouest du site (à l'angle de la rue Max Chabaud et du boulevard périphérique).

### Article 3.9.2 Rejets des eaux industrielles (Re1).

#### Article 3.9.2.1 Valeurs limites.

Les caractéristiques des eaux résiduelles industrielles rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants, mesurés à la sortie de la station de prétraitement des effluents.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites	
pH	NFT 90 008	6,5 à 8,5	
Température °C		30	
Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur.	
Volume journalier moyen autorisé		15 m <sup>3</sup> /j	
Volume journalier de pointe autorisé		20 m <sup>3</sup> /j	
		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
DBO5 (nd)	NFT 90103	800	12
DCO (nd)	NFT 90101	2 000	30
MES (nd)	NFT 90105	600	9
Graisse et huile (SEC)		80	1,2
Hydrocarbures Totaux	NFT 90114	1	0,015
Azote total	NFT 90110	150	2,25
Phosphore total	NFT 90023	50	0,75
Aluminium		5	0,075
Arsenic	FDT NF 90119	0,1	0,0015

Cadmium	FDT NF 90112	0,2	0,003
Chrome VI	NF EN 1233	0,1	0,0015
Chrome III	NF EN 1233	0,5	0,0075
Cuivre	NFT 90022	0,5	0,0075
Fer	NFT 90017 FDT 90119	5	0,075
Plomb	NFT 90027	0,1	0,0015
Étain		0,1	0,0015
Nickel	FDT 90112	0,5	0,0075
Zinc	FDT 90112	2	0,030
Composés organiques halogénés ( en AOX)	NF EN 1485	1	0,015
Tributylphosphate		4	0,060
Cyanures	ISO 6703/2	0,1	0,0015
Mercure	NFT 90131	0,05	0,00075
Fluor		15	0,225
Indice phénols	XPT 90109	0,3	0,0045

#### *Article 3.9.2.2 Dispositif de rejet.*

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage) est aisément accessible, au niveau de la sortie de la station de prétraitement, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### *Article 3.9.2.3 Contrôle des rejets.*

Le dispositif de rejet, visé ci-dessus, est équipé d'une installation de comptage des volumes rejetés et d'un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré.

Le volume journalier rejeté est enregistré.

Par ailleurs, l'exploitant procède sur un échantillon prélevé sur une durée journalière, proportionnellement au débit, aux analyses ci-après, selon une méthode normalisée.

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité</b>
fer, cuivre, nickel et zinc	Trimestrielle
pH, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, MES, Azote, Phosphore total, Graisses et huiles( SEC),	Semestrielle
ensemble des paramètres visés à l'article 3.9.2.1	Annuelle

#### *Article 3.9.2.4 Transmission des résultats.*

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 3.4.4, seront transmis de façon trimestrielle à l'inspection des installations classées, suivant les modalités fixées par ce dernier. Le délai de transmission n'excèdera pas 15 jours.

Ces résultats seront simultanément transmis au maire de Nîmes - direction de l'eau et de l'assainissement.

### Article 3.9.3 Eaux pluviales ( Re2, Re3 et Re4).

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l

### Article 3.9.4 Prévention des pollutions accidentelles.

#### Article 3.9.4.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

#### Article 3.9.4.2 Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 3.10 Machines à dégraisser et à laver les pièces mécaniques.**

Chaque machine est équipée d'un compteur volumétrique permettant de réaliser un suivi des consommations d'eau.

Les machines sont installées sur un sol étanche relié à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

### **Article 3.11 Aires de chargement et de déchargement.**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dûment dimensionnées.

En particulier l'aire de dépotage de l'acide sulfurique est aménagée sur une capacité de rétention étanche aux acides et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

### **Article 3.12 Confinement des eaux d'extinction des activités de traitement de surfaces.**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation ne comporte pas de stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes.

## ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

### Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

### Article 4.2 Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

### Article 4.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

### Article 4.4 Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

### Article 4.5 Limitations des rejets atmosphériques.

#### Article 4.5.1 Caractéristiques des cheminées.

Les gaz de combustion des points d'émission repérés de 1 à 8 dans le tableau qui suit, sont évacués à l'atmosphère par des cheminées présentant les caractéristiques ci-après :

N°	Origine des gaz	Nombre de conduits	Hauteur du point d'émission	Diamètre au débouché	Vitesse minimale d'émission
1	Combustion – 1,7 MW	1	8,3 m	0,45	5 m/s
2	Combustion – 2.03 MW	1	8,3 m	0,50	5 m/s
3	cabine de peintures	2	6,8 m et 6,5 m	0,70	8 m/s
4	cabine de découpage et soudage	1	7,3 m	0,62	5 m/s
5	cabine de meulage	1	7,3 m	0,36	5 m/s
6	machine à laver Bardet	1	10,8 m	0,32	5 m/s
7	machine à laver Hafroy	1	10,8 m	0,36	5 m/s
8	machine à laver IM	1	8 m	0,28	5 m/s

#### Article 4.5.2 Normes de rejet.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émission (V.L.E) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés.

#### *Article 4.5.2.1 Chaufferies.*

Les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant au gaz, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites</b>
Oxydes de soufre (en équivalent $\text{SO}_2$ )	35 $\text{mg}/\text{N.m}^3$
Oxydes d'azote (en équivalent $\text{NO}_2$ )	150 $\text{mg}/\text{N.m}^3$
Poussières	5 $\text{mg}/\text{N.m}^3$

#### *Article 4.5.2.2 Emissions de poussières.*

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, ainsi que les installation de découpage, meulage, soudage et grenailage doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

La teneur en poussières des effluents émis à l'atmosphère par les réseaux canalisés ne doit pas dépasser 100  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  si le flux horaire est inférieur ou égal à 1  $\text{kg}/\text{h}$  et 40  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  dans le cas contraire. Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration et le respect des valeurs limites fixées ci-avant.

#### *Article 4.5.2.3 Emissions de composés organiques volatils (C.O.V) des installations d'application et de séchage des peintures.*

L'exploitant emploie uniquement des peintures de type hydrosoluble dont la teneur en solvant est limitée à 5 %.

La quantité annuelle desdites peintures, utilisées sur le site est limitée à 25 tonnes par an.  
La quantité annuelle de diluant utilisé sur le site est limitée à 0,25 tonne par an.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils émis à l'atmosphère par les rejets canalisés des installations d'application et de séchage, est de 110  $\text{mg}/\text{m}^3$ .

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ni de solvants à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V. et les odeurs qui leurs sont inhérentes.

Pour cela, il procède :

- à la réduction de sa consommation de solvants chaque fois que les possibilités techniques et économiques le permettent,
  - à la réduction des émissions à la source,
  - au traitement des rejets les plus significatifs
- et met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, toute origine confondue, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Article 4.5.2.4 Emissions atmosphériques des installations de dégraissage et lavage des pièces mécaniques.*

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Valeurs limites d'émission (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### **Article 4.6 Règles d'exploitation.**

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus à l'article 7 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998.

Les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, prévus par le décret n° 98.833 du 16 septembre 1998, sont effectués en temps utile (tous les trois ans).

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien des installations de combustion sont annexés au livret de chaufferie prévu à l'article 10 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 susmentionné.

#### **Article 4.7 Mesures et contrôles des émissions.**

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, chaque conduit doit être pourvu d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants réglementés à l'article 4.5.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans sur les points repérés n°s 6 à 8 de l'article 4.5. et tous les trois ans pour ceux repérés N°s 3 à 5.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Sur les autres points d'émissions ces mesures sont effectuées ponctuellement à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**

### **Article 5.1 Gestion générale des déchets.**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

### **Article 5.2 Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

### **Article 5.3 Élimination des déchets.**

#### **Article 5.3.1 Déchets non dangereux.**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **Article 5.3.2 Déchets dangereux.**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

#### **Article 5.3.3 Huiles usagées**

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillées à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

#### **Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

## **ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**

### **Article 6.1 Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.**

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 6.3 Vibrations.**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

### **Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.**

#### **Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour,
- 60 dBA en période de nuit, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

#### **Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

## **ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**

### **Article 7.1 Principes généraux.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 7.2 Conception des bâtiments et des locaux.**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 7.3 Règles d'aménagement.**

#### **Article 7.3.1 Alimentation en combustibles.**

Des dispositifs de coupure manuels indépendants de tous équipements de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ces dispositifs clairement repérés et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés :

- dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval des stockages de combustibles.

Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### **Article 7.3.2 Canalisations de transport des combustibles.**

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux des chaufferies est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### **Article 7.4 Interdiction des feux.**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 7.5 Permis de feu.**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 7.6 Consignes de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Article 7.7 Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

## **Article 7.8 Protection contre la foudre.**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17.100.

### **Article 7.8.1 Étude préalable.**

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

### **Article 7.8.2 Suivi des dispositifs de protection.**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

### **Article 7.8.3 Justification.**

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées

## **Article 7.9 Protection contre les courants de circulation.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

## **Article 7.10 Moyen d'intervention en cas de sinistre.**

### **Article 7.10.1 Équipe d'intervention.**

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation, y compris sur feu réel, doivent être organisés périodiquement.

### **Article 7.10.2 Plan de lutte contre l'incendie.**

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan de lutte contre l'incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

### **Article 7.10.3 Surveillance des équipements importants pour la sécurité.**

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu. Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées. Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

### **Article 7.10.4 Entretien des moyens de secours.**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées incidents ou accidents.

### **Article 7.11 Moyens de lutte contre l'incendie.**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte, adaptés aux risques à défendre sur l'ensemble du site et au minimum des moyens définis ci-après :

- Un réseau d'eau d'incendie, desservant sept poteaux d'incendie normalisés, de 100 mm de diamètre alimenté à partir d'un forage d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h.
- Un poteau d'incendie normalisé, de 100 mm de diamètre, alimenté par le réseau de la ville et situé sur le domaine public, devant l'entrée principale.
- Un poste d'eau équipé en permanence, disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles du dépôt d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.
- Des extincteurs portatifs répartis sur l'ensemble du site et adaptés aux risques à combattre.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

## **ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

## **ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.**

### **Article 9.1 Stockage et emploi de l'acétylène.**

Les installations de stockage et d'emploi de l'acétylène sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418.

### **Article 9.2 Transformateurs et condensateurs contenant des P.C.B et P.C.T.**

Les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B et P.C.T pourront être maintenus sur le système de rétention existant s'il est étanche et que son débordement ne soit pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B ou P.C.T devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975. Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T, ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie, également, que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B et P.C.T, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention et de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont et en aval de l'appareil).

Aussi, une suppression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B, il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B ou P.C.T devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

S'il n'existe pas ce système de protection individuelle sur le matériel au P.C.B interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de suppression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter.

- les écoulements de P.C.B ou P.C.T (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B ou P.C.T avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera, également, que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B et P.C.T) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B et P.C.T éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 7.3.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B et P.C.T et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B et P.C.T ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm de masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, modifiant le décret n° 87-59 du 2 février 1987, susvisé (article 1<sup>er</sup>), les appareils contenant des P.C.B doivent être décontaminés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs, dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de substances, mentionnées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

### **Article 9.3 Dépôt d'acide sulfurique.**

Le dépôt d'acide est soumis aux dispositions de l'article 3.8.4 ci-avant. En particulier, la cuvette ne doit pas contenir des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement avec l'acide sulfurique. Le revêtement de la cuvette doit résister aux actions physique et chimique de l'acide contenu.

## ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

### Article 10.1 Délais.

Article	Dispositions	Délais
3.8	Fonctionnement de l'installation de prétraitement des eaux industrielles	1 <sup>er</sup> octobre 2007
3.9.2.3	Mise en place d'un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré	31 décembre 2008
3.9.4.1	Déclencheur d'alarme dans cuvette de rétention de plus de 1 000l	1 <sup>er</sup> octobre 2007
3.11	Mise en conformité de l'aire de dépotage de l'acide sulfurique	1 <sup>er</sup> octobre 2007
3.10	Mise en rétention des machines à dégraisser et laver	30 juin 2008
7.8.1	réalisation de l'étude foudre	31 décembre 2007
7.8.3	Réalisation des travaux de protection des installations	31 décembre 2008

### Article 10.2 Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

*Trimestrielle :*

- Résultat de l'autosurveillance des rejets d'eaux (article 3.9.2.3).

*Semestrielle :*

- Résultat de l'autosurveillance des rejets d'eaux (article 3.9.2.3).

*Annuelle :*

- Résultat de l'autosurveillance des rejets d'eaux (article 3.9.2.3).
- Déclaration annuelle relative aux quantités de déchets dangereux produites (article 5.3.4) .
- Résultat des mesures annuelles des polluants atmosphériques pour les points d'émission N°s 6 à 8 (articles 4.5.1 et 4.7).

*Triennale :*

- Résultat des mesures annuelles des polluants atmosphériques pour les points d'émission N°s 3 à 5 (articles 4.5.1 et 4.7).

*Tous les 5 ans :*

- Vérification des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.8.2).

### Article 10.3 Inspection des installations.

#### Article 10.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 10.3.2 Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 10.4 Cessation d'activité.**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 susvisé.

### **Article 10.5 Taxes et redevances.**

#### **Article 10.5.1 Redevance annuelle**

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

### **Article 10.6 Evolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**Article 10.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

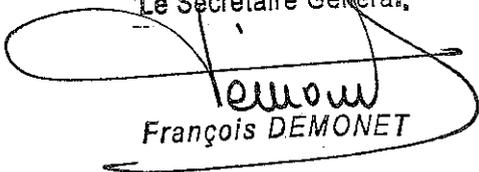
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11. - COPIES.**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS. ....	2
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES. ....	2
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE .....	3
ARTICLE 1.5 CONFORMITE AU PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS .....	3
ARTICLE 1.6 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION. ....	3
ARTICLE 1.7 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES. ....	4
ARTICLE 1.8 ANNULATION. ....	4
ARTICLE 1.9 INSTALLATIONS EXPLOITEES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES. ....	4
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION. ....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES.....	5
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.</i> .....	5
<i>Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.</i> ....	5
<i>Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.</i> ....	5
<i>Article 2.1.4 Clôtures.</i> .....	6
<i>Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.</i> ....	6
<i>Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.</i> .....	6
<i>Article 2.1.7 Surveillance des installations.</i> .....	6
<i>Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.</i> .....	7
<i>Article 2.1.9 Équipements abandonnés.</i> .....	7
<i>Article 2.1.10 Réserves de produits.</i> .....	7
<i>Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.</i> .....	7
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT. ....	7
<i>Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.</i> .....	7
<i>Article 2.2.2 Formation et information du personnel.</i> .....	8
<i>Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.</i> ....	8
<i>Article 2.2.4 Écriture des procédures.</i> ....	8
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.4 ETUDE DES DANGERS. ....	9
ARTICLE 2.5 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	9
<b>ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX. ....	10
ARTICLE 3.2 RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	10
ARTICLE 3.3 RESEAU DE COLLECTE.....	10
ARTICLE 3.4 EAUX USEES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 3.5 EAUX INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 3.6 EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 3.7 CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET SCHEMA DE EAUX.....	11
ARTICLE 3.8 INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES. ....	11
<i>Article 3.8.1 Fonctionnement.</i> .....	11
<i>Article 3.8.2 Surveillance.</i> ....	12
ARTICLE 3.9 REGLEMENTATION DES REJETS.....	13
<i>Article 3.9.1 Points de rejet.</i> .....	13
<i>Article 3.9.2 Rejets des eaux industrielles (Re1).</i> .....	13
<i>Article 3.9.3 Eaux pluviales ( Re2, Re3 et Re4).</i> ....	15
<i>Article 3.9.4 Prévention des pollutions accidentelles.</i> .....	15
ARTICLE 3.10 MACHINES A DEGRAISSER ET A LAYER LES PIECES MECANIQUES.....	16
ARTICLE 3.11 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.....	16
ARTICLE 3.12 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION DES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACES.....	16

<b>ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX. ....	17
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES. ....	17
ARTICLE 4.3 COMBUSTION A L'AIR LIBRE. ....	17
ARTICLE 4.4 CONSTRUCTION DES CHEMINEES. ....	17
ARTICLE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES. ....	17
<i>Article 4.5.1 Caractéristiques des cheminées.</i> .....	17
<i>Article 4.5.2 Normes de rejet.</i> .....	17
ARTICLE 4.6 REGLES D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 4.7 MESURES ET CONTROLES DES EMISSIONS. ....	19
<b>ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS. ....	20
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS. ....	20
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DECHETS.....	20
<i>Article 5.3.1 Déchets non dangereux.</i> .....	20
<i>Article 5.3.2 Déchets dangereux.</i> .....	21
<i>Article 5.3.3 Huiles usagées.</i> .....	21
<i>Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.</i> .....	21
<b>ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GENERAUX. ....	22
ARTICLE 6.2 VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER. ....	22
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS. ....	22
ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT. ....	22
<i>Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.</i> .....	22
<i>Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.</i> .....	22
<b>ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.</b> .....	<b>23</b>
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GENERAUX. ....	23
ARTICLE 7.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX. ....	23
ARTICLE 7.3 REGLES D'AMENAGEMENT.....	23
<i>Article 7.3.1 Alimentation en combustibles.</i> .....	23
<i>Article 7.3.2 Canalisations de transport des combustibles.</i> .....	23
ARTICLE 7.4 INTERDICTION DES FEUX. ....	24
ARTICLE 7.5 PERMIS DE FEU. ....	24
ARTICLE 7.6 CONSIGNES DE SECURITE.....	24
ARTICLE 7.7 MATERIEL ELECTRIQUE.....	24
ARTICLE 7.8 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	25
<i>Article 7.8.1 Étude préalable.</i> .....	25
<i>Article 7.8.2 Suivi des dispositifs de protection.</i> .....	25
<i>Article 7.8.3 Justification.</i> .....	25
ARTICLE 7.9 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	25
ARTICLE 7.10 MOYEN D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	26
<i>Article 7.10.1 Équipe d'intervention.</i> .....	26
<i>Article 7.10.2 Plan de lutte contre l'incendie.</i> .....	26
<i>Article 7.10.3 Surveillance des équipements importants pour la sécurité.</i> .....	26
<i>Article 7.10.4 Entretien des moyens de secours.</i> .....	26
ARTICLE 7.11 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. ....	27
<b>ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES</b> .....	<b>27</b>
<b>ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.</b> .....	<b>27</b>
ARTICLE 9.1 STOCKAGE ET EMPLOI DE L'ACETYLENE. ....	27
ARTICLE 9.2 TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS CONTENANTS DES P.C.B ET P.C.T. ....	27
ARTICLE 9.3 DEPOT D'ACIDE SULFURIQUE. ....	28

<b>ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.</b> .....	<b>29</b>
ARTICLE 10.1 DELAIS. ....	29
ARTICLE 10.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PERIODIQUES A L'INSPECTION .....	29
ARTICLE 10.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	29
<i>Article 10.3.1 Inspection de l'administration.</i> .....	29
<i>Article 10.3.2 Contrôles particuliers.</i> .....	30
ARTICLE 10.4 CESSATION D'ACTIVITE.....	30
ARTICLE 10.5 TAXES ET REDEVANCES.....	30
<i>Article 10.5.1 Redevance annuelle.</i> .....	30
ARTICLE 10.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION. ....	30
ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION. ....	31
<b>ARTICLE 11. - COPIES.</b> .....	<b>31</b>

Article L514-6 du code l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.